

Mesures de protection des troupeaux

Case Postale 65
2852 Courtételle
T 41 32 545 56 00
info@frij.ch
www.frij.ch

Fondation
Rurale
Interjurassienne
COURTEMELON LOVERESSE

Exigences en matière de protection des troupeaux

Extrait de l'Ordonnance sur la Chasse (Ochp)

Procédure d'annonce en cas de prédation

Mesures de protection des troupeaux

Nous présentons ci-dessous les exigences imposées par la nouvelle ordonnance sur la Chasse de février 2025.

Une autorisation de tir d'un loup isolé peut être donnée par le canton si

- a. il tue au moins six ovins ou caprins en quatre mois, ou
- b. il tue ou blesse gravement au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde

La reconnaissance des animaux de rente tués par le loup est prise en compte seulement si les animaux se trouvaient dans des pâturages sur lesquels les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été appliquées dans les règles de l'art.

Il en est de même pour les indemnisations des animaux tués.

Les mesures raisonnables sont

Ovins-Caprins

- Chiens de protection, ou
- Clôture composée de
4 fils électriques ou
Filet électrique ou

Treillis métallique avec un fil électrique en bas à l'extérieur et un fil au sommet (105 cm)

Hauteur minimale (4 fils ou filet) : 90 cm
Fil du bas : à 20 cm du sol
Tension électrique : min 3000V

Les animaux doivent être détenus dans des pâturages intégralement clôturés selon les exigences ci-dessus pour pouvoir être reconnus et indemnisés.

Ces exigences sont également valables lors d'attaques perpétrées par un lynx. Il faut cependant la reconnaissance de 15 ovins ou caprins tués avant d'obtenir une autorisation de tir.

Bovins – Equidés

Aucune exigence en matière de clôture

La détention commune sur des pâturages surveillés des mères et des petits au moment de la naissance et durant les 14 premiers jours. L'OFEV précise : un pâturage dégagé, de petite taille, facile à surveiller pour l'éleveur dans lequel la vache (la jument) peut protéger facilement son petit. Il n'y a aucune exigence en matière de clôture.

Les animaux de rente qui se trouvent dans les étables et les courettes SRPA adjacentes au bâtiment sont considérés comme protégés.

Des aides financières cantonales et fédérales sont disponibles pour les éleveurs désirant mettre en place des mesures de protection des troupeaux.

Procédure en cas de prédation d'animaux de rente

1. Annoncer immédiatement l'attaque au service cantonal

JU : Garde-faune : 032 420 48 00

Berne : Garde-faune : 0800 940 100

Hors des heures d'ouverture : 117 (alerte le garde-faune de permanence)

2. Coordination officielle

Le garde-faune informe le préposé à la protection des troupeaux

JU : Le préposé envoie une alarme aux éleveurs de la région

Berne : OAN envoie une alarme par SMS

3. Sécuriser le troupeau

Rentrer les animaux vivants ou les déplacer vers un lieu sûr

4. Protection et conseils

Contacter le préposé à la protection des troupeaux pour conseils et mesures adaptées.

FRI P-A Juillerat 032 545 56 49

Inforama Alexander Blaser 031 636 07 97